

SD/CB/SB - 2024/0564

DG 2024-820-A

ARRETES/2024/ARRETES/PERMANENTS/CIRCULATION/

0854VILLERUEPUBLIQUEUEFBGSTJEAN(MODIFSUITETVXVOIRIE).DOCX

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route, notamment de l'article R 413-1 à R 413-16 et l'article R 412-28-1 du code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux permanents et temporaires établis postérieurement à l'arrêté de circulation urbaine précité réglementant la circulation et/ou le stationnement sur l'agglomération,
- CONSIDERANT la fin du chantier de réaménagement de voirie du Pont Saint-Jean, de la rue de la République et de la rue du Faubourg Saint-Jean,
- CONSIDERANT que ces travaux ont modifié les conditions de circulation et de stationnement sur les voies précitées et qu'il y a lieu de réglementer les nouvelles conditions par arrêté municipal,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur l'agglomération,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : ARRETES MUNICIPAUX ANTERIEURS

- Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la circulation et/ou le stationnement des rues de la République et du Faubourg Saint-Jean sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

ARTICLE 2 : PONT SAINT-JEAN à l'intersection des boulevards Carnot, Gambetta et rue de la République

- Un carrefour giratoire est matérialisé à ces intersections
- La circulation de tous les véhicules, y compris deux roues motorisés ou non, se fait dans le sens antihoraire et ni dépassement ni arrêt n'y sont autorisés sauf pour éviter une collision.
- Les véhicules sur le point d'y entrer doivent céder le passage aux véhicules qui s'y trouvent déjà, et après s'y être engagés, ils peuvent emprunter la sortie voulue.
- Une bande « CEDEZ LE PASSAGE » est matérialisée :
 - au débouché du boulevard Carnot sur le rond-point
 - au débouché du boulevard Gambetta sur le rond-point
 - au débouché de la rue de la République sur le rond-point..

ARTICLE 3 : RUE DU FAUBOURG SAINT-JEAN - partie comprise entre le pont St-Jean et la rue de la Commanderie

3-1 CIRCULATION CYCLISTE ET AUTRES DEUX-ROUES NON MOTORISES

- La circulation des cyclistes en direction de la rue de la République et/ou de la rue de la Commanderie se fait sur la voie de circulation, mêlée au flux de circulation des voitures.



- La circulation des cyclistes et autres deux-roues non motorisés est autorisée à contre sens de la circulation des véhicules automobiles sur la piste cyclable matérialisée au sol.

3-2 CIRCULATION AUTOMOBILE

- Le sens de circulation dans cette rue s'effectue uniquement depuis le pont Saint-Jean en direction de la rue de la République.
- La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules.

3-3 STATIONNEMENT

- Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements de stationnement prévus à cet effet et dûment matérialisés au sol, côté impair de la rue.
- Un emplacement pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) est matérialisé à hauteur du n° 7BIS-TER et réservé aux détenteurs d'une carte européenne de stationnement et/ou d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) stationnement.

ARTICLE 4 : RUE DU FAUBOURG SAINT-JEAN – partie comprise depuis la rue de la Commanderie jusqu'à la rue de la République

4-1 CIRCULATION CYCLISTE ET AUTRES DEUX-ROUES

- La circulation des cyclistes en direction de la rue de la République se fait sur la voie de circulation, mêlée au flux de circulation des voitures.
- La circulation des cyclistes et autres deux-roues non motorisés est autorisée à contre sens de la circulation des véhicules automobiles.

4-2 CIRCULATION AUTOMOBILE

- La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules.
- Un feu tricolore est installé au débouché de la rue du Faubourg St Jean sur la rue de la République.
- Les automobilistes doivent respecter le fonctionnement dudit feu et en cas de non-fonctionnement, doivent se conformer à la signalétique au sol et verticale.

4-3 STATIONNEMENT.

- Il est interdit à tous véhicules des deux côtés de cette partie de la rue.

ARTICLE 5 : RUE DE LA REPUBLIQUE – partie comprise entre la rue du Faubourg Saint-Jean et les boulevards Gambetta/Carnot (giratoire Saint-Jean)

5-1 CIRCULATION AUTOMOBILE

- La circulation des véhicules automobiles s'effectue uniquement dans le sens Savigneux → Montbrison.
- La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules.

5-2 CIRCULATION CYCLISTE ET AUTRES DEUX-ROUES

- La circulation des cyclistes et autres deux-roues en direction du giratoire Saint-Jean s'effectue sur la voie de circulation, mêlée au flux de circulation des voitures.
- La circulation des cyclistes et autres deux-roues non motorisés est autorisée à contre sens de la circulation des véhicules automobiles, sur la piste cyclable.

- Un feu tricolore pour les cyclistes et autres deux-roues non motorisés est installé sur cette partie de la rue de la République à son intersection avec la rue du Faubourg Saint-Jean (sens Montbrison → Savigneux).
- Les cyclistes et autres deux-roues doivent respecter son fonctionnement et en cas de non-fonctionnement respecter les signalétiques au sol et verticale.

5-3 STATIONNEMENT

- Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements de stationnement prévus à cet effet et dûment matérialisés au sol, côté impair de la rue.
- Un emplacement « ARRET MINUTE / 10 mn » est matérialisé en face du n° 6 de la rue. L'utilisation du disque horaire est obligatoire sur cet emplacement.

ARTICLE 6 : RUE DE LA REPUBLIQUE – partie comprise entre le giratoire de Pleuvev (route de Lyon/rue de la République) et son intersection avec la rue du Faubourg Saint-Jean

6-1 CIRCULATION AUTOMOBILE

- La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules.
- La circulation s'effectue dans les deux sens de circulation.
- Des feux tricolores sont installés à son intersection avec la rue de l'Abbaye et avec la rue du Faubourg Saint-Jean et les automobilistes doivent respecter leur fonctionnement. En cas de disfonctionnement, les automobilistes doivent respecter les signalétiques au sol et verticale.

6-2 CIRCULATION CYCLISTE ET AUTRES DEUX-ROUES NON MOTORISES ET PIETONS

- Une voie de circulation permettant la circulation partagée des deux-roues non motorisés et des piétons est créée côté impair de la rue.
- Les deux-roues non motorisés sont invités à emprunter cette voie.
- La vitesse de circulation des deux-roues non motorisés sur cette voie doit s'effectuer à allure modérée.
- Des feux tricolores pour les cyclistes et autres deux-roues non motorisés sont installés à son intersection avec la rue de l'Abbaye dans les deux sens de circulation et avec la rue du Faubourg Saint-Jean.
- Les cyclistes et autres deux-roues non motorisés doivent respecter le fonctionnement dudit feu tricolore et en cas de non-fonctionnement respecter les signalétiques au sol et verticale.

6-3 STATIONNEMENT

- Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements de stationnement prévus à cet effet et dûment matérialisés au sol, côté impair de la rue.
- Un « ARRET NAVETTE » est créé sur la chaussée à hauteur du n°53 de la rue (bâtiment du Conseil départemental).

ARTICLE 7 : SIGNALÉTIQUE

- La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place conjointement par les services de Loire-Forez agglomération et municipaux.

- La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sous réserve de modification de la signalisation routière qui entraînerait un changement de signalétique.
- En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal restera valable et seuls les panneaux seront remplacés.

ARTICLE 8 : INFRACTIONS ET CONTRAVENTIONS

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 9 : VALIDITE DES DISPOSITIONS

- Les dispositions du présent arrêté municipal seront effectives dès :
 - La pose et la matérialisation des signalétiques verticale et horizontale
 - La signature du présent arrêté municipal.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par courrier ou par voie internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la commune à compter du 12/07/24.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Lieutenant commandant la brigade de Gendarmerie de Montbrison et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Gendarmerie nationale – brigade de Montbrison,
- Le centre de secours,
- Ambulances ALLIANCE,
- LFa / voirie,
- LFa / OM/TRI,
- LFa / navette urbaine,
- Direction EJS / transports scolaires,
- Région ARA / direction des Transports,
- Transports KEOLIS, PHILIBERT, 2TMC, Région, SRT, Kisio,
- Pôle CTM / espace public,
- Direction des Affaires générales / recueil des actes administratifs,
- La Presse.

Le 9 juillet 2024

SD/CB/SB - 2024/0564
DG 2024-820-A



Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire-Forez agglomération

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "CB", written over a horizontal line.